

(A)

( N° 213. )

## **Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 15 JUILLET 1881.

---

CRÉDITS SPÉCIAUX AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

---

### **EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants, un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur des crédits spéciaux montant à 111,150 francs.

Ces demandes de crédits sont justifiées par les notes produites à l'appui du projet de loi.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

---

## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

*A tous présents et à venir, salus :*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département de l'Intérieur des crédits spéciaux, savoir :

1° Confection des tables décennales des actes de l'état civil. Période de 1871 à 1880. Quarante-trois mille cent cinquante francs (fr. 43,150), pour la quote-part de l'État dans les frais de confection de ces tables. . fr. 43,150 »

2° Musée royal d'armures et d'antiquités. Six mille francs (fr. 6,000), pour l'acquisition d'objets d'art ancien provenant de la collection Disch, de Cologne. . . . . 6,000 »

3° Musée royal d'histoire naturelle. Douze mille francs (fr. 12,000), pour l'acquisition d'une collection de Curculionides appartenant à M. Roelofs. . . . . 12,000 »

4° Palais des Beaux-Arts. Cinquante mille francs (fr. 50,000), pour l'acquisition d'un nouvel orgue destiné à être placé au Palais des Beaux-Arts. . . . . 50,000 »

---

Total, fr. 111,150 »

ART. 2.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts  
par les ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.



## NOTES EXPLICATIVES.

---

### NOTE EXPLICATIVE N° 1.

---

#### *Tables décennales des actes de l'état civil ; période de 1871 à 1880.*

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 1807, les tables alphabétiques annuelles des actes de l'état civil doivent être refondues tous les dix ans par les greffiers des tribunaux de première instance pour n'en faire qu'une seule par commune.

La loi provinciale, article 69, n° 12, et article 70, n° 8, met les frais de confection de ces tables à la charge de l'Etat et des provinces, par moitié.

La dépense totale des tables de la période écoulée de 1871 à 1880, est évaluée à 86,500 francs. La part incombant à l'Etat dans cette dépense sera donc de 43,150 francs.

On demande aux Chambres un crédit spécial égal au montant de cette somme.

---

### NOTE EXPLICATIVE N° 2.

---

*Musée royal d'armures et d'antiquités. — Acquisition des objets d'art ancien provenant de la collection Disch, de Cologne . . . fr. 6,000 »*

Cette somme permettra de couvrir les frais d'acquisition d'une série d'objets remarquables, qui intéressent notre pays, et qui combleront des lacunes regrettables constatées depuis longtemps dans les collections d'objets d'orfèvrerie et des grès du Musée royal d'antiquités.

Ces acquisitions ont, à ce point de vue, une importance exceptionnelle et le Gouvernement ne doute pas, que, comme précédemment, en égard à cette considération que la dotation du Musée, calculée d'après les besoins ordinaires ne permet pas des acquisitions de l'espèce, la Législature allouera le crédit sollicité.

---

## NOTE EXPLICATIVE N° 3.

*Musée royal d'histoire naturelle. — Acquisition d'une collection de curculionides appartenant à M. Roelofs . . . . . fr. 12,000*

Cette collection composée de trois collections typiques de premier ordre, célèbres dans la science, les collections Dejean, Reiche, de Laferté et d'une quantité d'insectes récoltés dans les contrées les plus lointaines, peut être considérée comme une des plus riches de celles qui existent en ce moment.

La somme demandée est très-modique, si l'on tient compte que la collection de Laferté seule, a coûté 12.000 francs.

La Législature estimera, sans doute, avec le Gouvernement, qu'on ne peut négliger une telle occasion de s'assurer la propriété d'une collection qui mettra, pour cette famille d'insectes, notre Musée national au niveau des musées les plus importants de l'Europe.

## NOTE EXPLICATIVE N° 4.

*Acquisition d'un nouvel orgue destiné au Palais des beaux-arts.*

La nécessité d'un orgue au Palais des beaux-arts a été reconnue par tous les hommes compétents. L'orgue du Palais Ducal devait être reconstruit dans le nouvel édifice de la rue de la Régence; sa forme et ses sonorités ne convenaient pas; ses dimensions ne s'harmonisaient point avec les proportions architecturales de l'édifice. L'instrument d'ailleurs n'était plus en rapport avec les progrès réalisés, depuis sa construction, par les facteurs étrangers notamment par le fabricant français qui a construit l'orgue du Conservatoire.

Vint l'Exposition nationale de 1880. MM. Scheyven et C<sup>e</sup>, facteurs d'orgues à Ixelles, voulant prouver que l'industrie belge pouvait lutter avec l'industrie étrangère, firent les sacrifices nécessaires pour produire un instrument aussi parfait que possible. Cet instrument eut un grand succès; le public se portait en foule à chacune des séances qu'y venaient donner les organistes belges et étrangers. L'attention bienveillante du Gouvernement fut ainsi attirée et l'idée de placer l'orgue de MM. Scheyven et C<sup>e</sup>, au Palais des beaux-arts fut décidée en principe. Une commission composée de MM. le chevalier Van Elewyck, Duguel, Victor Mahillon, Mailly et Tilborghs, fut chargée de la vérification de cet orgue. Son rapport, absolument favorable, des plus élogieux, eut pour résultat des négociations avec les facteurs pour la cession de leur instrument à l'État. Une convention provisoire a été

signée. L'Etat paye l'orgue nouveau 50,000 francs en cédant aux fabricants l'orgue du Palais Ducal, reconnu insuffisant, en toute propriété. Le prix est plus élevé de 10,000 francs que celui qu'il eût fallu payer pour remettre en état l'orgue du Palais Ducal, lequel après cette transformation, n'eût pas réuni encore toutes les qualités nécessaires et que possède l'orgue qui a figuré à l'Exposition nationale. En outre, pour être placé au Palais des beaux-arts, ce nouvel orgue devra subir des remaniements nécessités par l'architecture spéciale de l'édifice, travaux qui entrent en compte dans la somme demandée par les facteurs. M. Balat, architecte du Palais, a indiqué l'emplacement que l'orgue doit occuper; il en dessinera les formes apparentes, de façon à les harmoniser avec les lignes et le style spéciaux adoptés pour l'édification du Palais. Les changements que la forme extérieure exige demanderont un temps relativement considérable, il faudra en outre six mois pour le placer au Palais des beaux-arts.

L'acquisition de cet instrument se justifie par cette sérieuse considération : le Palais des beaux-arts n'est pas seulement destiné aux exhibitions de tableaux et de statues; de grandes fêtes de caractères divers pourront y être données, et, entre autres, les fêtes musicales où seraient conviés des auditeurs trop nombreux pour la salle des concerts du conservatoire. L'utilité de l'orgue a été reconnue dès que la construction du Palais a été décidée.

M. l'architecte Balat, cependant, n'a pas voulu que ce complément du Palais des beaux-arts pût nuire en rien aux expositions qui y seront organisées. L'instrument sera placé au fond de la grande salle, en avant-corps supporté sur une colonnade de façon à laisser tout l'espace nécessaire à la circulation du rez-de-chaussée et à ne point empiéter sur la galerie du premier étage, par laquelle on parviendra au clavier de l'instrument. L'aspect architectural en sera éminemment favorable à l'ensemble du Palais; le buffet, sobre dans ses lignes, introduira cependant un élément pittoresque dans ce vaste vaisseau d'une régularité parfaite. Et ainsi, tant au point de vue de l'utilité qu'au point de vue de l'art, l'urgence d'un orgue, au Palais des beaux-arts, paraît démontrée.

---

Entre M. le Ministre de l'Intérieur, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et MM. Pierre Scheyven et C<sup>ie</sup>, facteurs d'orgues, à Ixelles, rue Francart, 25, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** MM. Scheyven et C<sup>ie</sup> s'engagent à céder, en toute propriété, au Gouvernement et à placer au Palais des beaux-arts, rue de la Régence, à Bruxelles, le grand orgue qui a figuré à l'Exposition nationale de 1880.

**ART. 2.** MM. Scheyven se chargent de remanier l'orgue dont il s'agit, de manière à l'adapter aux mesures du plan de M. Balat, annexé à la présente convention, et en lui conservant toutes ses qualités artistiques.

ART. 3. Tous les frais résultant du démontage, du transport, du remaniement et du remontage de l'orgue seront à la charge des facteurs Pierre Scheyven et C<sup>ie</sup>.

ART. 4. L'orgue mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sera construit conformément aux règles de l'art et au devis annexé à la présente convention.

ART. 5. Le buffet de l'orgue n'est pas compris dans le présent contrat.

Toutefois, MM. Scheyven et C<sup>ie</sup> s'engagent à fournir les tuyaux de façade qui devront y être placés et qui seront en étain fin, bruni et poli, avec bouches à caissons.

ART. 6. Le montage de l'orgue devra être achevé six mois après la construction de la tribune qui doit le recevoir, conformément à l'avertissement qui sera donné aux facteurs par M. le Ministre de l'Intérieur, et sous peine d'une amende de 100 francs par jour de retard.

ART. 7. Après le placement, l'orgue sera soumis à l'examen d'une commission qui sera nommée par M. le Ministre de l'Intérieur et qui aura à vérifier s'il est conforme au devis et s'il possède toutes les qualités artistiques qui lui ont été reconnues à l'Exposition nationale, par la commission spéciale chargée d'en constater le mérite.

Dans le cas où il résulterait du rapport de la commission que l'orgue n'est pas conforme au devis ou qu'il ne réunit pas toutes les qualités artistiques précédemment constatées, la présente convention sera considérée comme non avenue.

ART. 8. En retour des obligations contractées par MM. Scheyven et C<sup>ie</sup>, il leur sera alloué, pour compte du Gouvernement, une somme de *cinquante mille francs*, payable : vingt mille francs au moment du démontage de l'orgue et trente mille francs après l'expertise.

Les matériaux de l'orgue placés en dernier lieu dans la grande salle du Palais des académies leur seront en outre cédés en toute propriété.

ART. 9. L'exécution des clauses de la présente convention, est subordonnée à l'allocation du crédit nécessaire pour payer le prix de l'orgue de MM. Scheyven et C<sup>ie</sup>.

Fait en triple expédition, à Bruxelles, le 20 mai 1881.

G. ROLIN-JACQUEMYS.

PIERRE SCHEYVEN ET COMP.

